



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-125

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2016

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-27-024 - Arrete devolution patrimoine Clair Soleil MSP Nîmes (2 pages)	Page 3
30-2016-08-01-009 - Décision tarifaire n° 1669 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de MAS L'Eure Cité (4 pages)	Page 6
30-2016-07-25-023 - Décision tarifaire n° 1423 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD CH Le Vigan (4 pages)	Page 11
30-2016-08-04-002 - Décision tarifaire n° 1675 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD Le Vignet (4 pages)	Page 16
30-2016-08-04-001 - Décision tarifaire n° 1676 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD La Camargue (4 pages)	Page 21
30-2016-08-04-003 - Décision tarifaire n° 1677 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de SSIAD ST Florent sur Auzonnet (4 pages)	Page 26

DDTM 30

30-2016-08-08-001 - cadereaux Valdegour St Cesaire (15 pages)	Page 31
30-2016-08-03-001 - Vallabregues modification date enquête (2 pages)	Page 47

DIRPJJ SUD

30-2016-08-01-008 - arrêté modificatif portant tarification 2016 de la MECS Clarence à Bagard (3 pages)	Page 50
---	---------

Prefecture du Gard

30-2016-08-02-001 - arrêté agrément SSIAP 2016-07-0094 (2 pages)	Page 54
30-2016-06-21-005 - Arrêté ministériel du 21 juin 2016 approbation PPRT ESPIGUETTE (5 pages)	Page 57
30-2016-08-04-004 - Arrêté Préfectoral du 4 août 2016 n°2016-08-04-B1-001 portant modification des statuts de l' EPTB Vidourle (2 pages)	Page 63

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-27-024

Arrete devolution patrimoine Clair Soleil MSP Nîmes

Attribution reversement sommes dues cession Ehpad Clair Soleil au projet de MSP Nîmes

Arrêté préfectoral n°

Arrêté portant désignation de l'attributaire du reversement des sommes dues
au titre de l'article R.314-97 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
consécutif à l'arrêté conjoint n°2013-2261 en date du 20 décembre 2013 portant cession
de l'EHPAD Clair Soleil au profit de l'association Maison de santé Protestante de Nîmes

Le Préfet du Gard

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article R.314-97;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 25/09/1997 portant extension de 6 lits de section de cure de la Maison de retraite
« Clair Soleil » à Nîmes ;

VU l'Arrêté conjoint n° 2013-2261 en date du 20/12/2013 portant cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD
« Clair Soleil » à Nîmes, détenue par l'association « Maison de retraite Clair Soleil » au profit de l'association
« Maison de Santé Protestante de Nîmes » ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)
2015-2019 de la région Languedoc-Roussillon ;

VU le montant des sommes dues dans le cadre de la cession de l'EHPAD Clair Soleil, attesté par le cabinet
d'expertise Lorfeuvre à Palavas les Flots, en date du 14 mars 2016, s'élevant à 715.947,90 euros ;

Considérant que la cession de l'EHPAD Clair Soleil, géré par l'association « Maison de retraite Clair Soleil », à
l'association Maison de Santé Protestante de Nîmes a été autorisée à compter du 1^{er} janvier 2014 par arrêté
conjoint susvisé du 20/12/2013 ;

Considérant que l'autorisation de cession prévoit le reversement des sommes listées à l'article R.314-97 du
CASF et versées par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Départemental du Gard à l'association « Maison
de retraite Clair Soleil » dans le cadre de la gestion de l'EHPAD Clair Soleil, à l'association cessionnaire « Maison
de Santé Protestante de Nîmes » ;

Considérant que par conséquent, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées et le Président du Conseil Départemental du Gard proposent l'association « Maison de Santé
Protestante de Nîmes » comme attributaire du reversement susvisé ;

SUR proposition de
la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
et du Président du Conseil Départemental du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'association « Maison de Santé Protestante de Nîmes » est désignée comme attributaire des sommes dues par l'association « Maison de retraite Clair soleil » au titre des crédits versés par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Départemental du Gard dans le cadre de la gestion de l'EHPAD « Clair Soleil », et désignées à l'article R.314-97 susvisé du CASF.

Lesdites sommes dues ont été attestées à hauteur de 715.947,90 euros par Monsieur Lorfeuvre en sa qualité d'expert-comptable.

Article 2 :

Ce reversement sera définitif à compter de son acceptation par l'association « Maison de Santé Protestante de Nîmes » qui devra intervenir dans un délai de 2 mois à compter du présent arrêté.

Dans la négative, un autre attributaire sera désigné.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 27 JUIL. 2016

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Le Préfet du Gard

Denis OLAGNON

D.T. ARS du Gard

30-2016-08-01-009

Décision tarifaire n° 1669 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 de MAS L'Eure Cité

Service émetteur : Unité Etablissements de santé
Affaire suivie par : Aurélie PIREDDA/ Aline COMBES
Courriel : aurelie.piredda@ars.sante.fr
aline.combes@ars.sante.fr
Téléphone : 04 66 76 80 79 / 04 66 76 80 25
Réf. Interne : Propositions budgétaires reçues le 2 décembre 2015
Date : 1 JUL 2016

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier « Le Mas Careiron »
BP 56
30701 UZES CEDEX

RAR N° 1A 130 452 79379

Objet : Tarification pour l'exercice 2016 de la Maison d'Accueil Spécialisé « L'Eure Cité ».

Monsieur le Directeur,

Les éléments budgétaires pris en compte pour la détermination du tarif journalier 2016 de la MAS « L'Eure Cité » sont les suivants :

1) Activité

L'activité théorique de la MAS est de 14 600 journées d'hébergement complet.
L'activité prévisionnelle 2016 est estimée à 13 820 journées d'hébergement permanent (soit un taux d'occupation de 94.7 %) et 590 journées d'hébergement temporaire (soit un taux d'occupation de 53.6 %).

2) Charges d'exploitation

La base de reconduction de la dotation budgétaire 2016 de la MAS est déterminée en adéquation avec les orientations budgétaires contenues dans la circulaire interministérielle du 22 avril 2016 et dont les grands axes ont été rappelés dans le rapport d'orientation budgétaire établi par la Directrice Générale de l'ARS le 25 mai 2016.

Vous proposez un montant total de dépenses d'exploitation de : 3 284 957€
A comparer avec le montant des dépenses reconductibles autorisées en 2015 :
3 313 762 €
Soit une évolution de : - 0.87 %
Dont en budget de reconduction : 3 220 752 €
Soit une évolution de : + 1.99 %

Vos propositions sont incompatibles avec le montant de la dotation régionale limitative ainsi qu'avec les priorités du rapport d'orientation budgétaire. Aussi, je vous propose les ajustements budgétaires suivants :

Groupe 1 / dépenses d'exploitation courante : 554 787 € proposés

Concernant le montant proposé en reconduction pour le groupe I (soit 554 787€), le CA 2015 faisant apparaître celui-ci à hauteur de 541 964.96 € une fois neutralisée la dépense de 53 401.06 € correspondant à la réalisation de l'audit confié au cabinet Technologia à la demande des membres du CHSCT de l'établissement et compte tenu de l'inflation prévisionnelle de 0%, je vous propose de retenir ce dernier au même niveau que l'an dernier soit 552 000 €.

Groupe 2 / dépenses de personnel : 2 251 565 € proposés

Il est à noter au préalable qu'au budget exécutoire 2015 (budget arrêté par l'autorité de tarification dans la décision tarifaire), ce groupe atteignait 2 238 685 € (et non 2 225 675 € comme indiqué dans le rapport) dont 93 010 € de CNR soit 2 145 675 € en charges reconductibles. **Je vous remercie donc à l'avenir de bien vouloir veiller à l'exactitude des informations renseignées dans le cadre normalisé et le rapport joint.**

Il n'apparaît aucune demande de mesures nouvelles mais l'évolution proposée en reconduction est au total de + 105 890 €.

Les dépenses de personnel pourraient être revalorisées de 2.9% par rapport aux moyens reconductibles accordés sur ce groupe en 2015 et atteindre ainsi 2 208 099 €.

Par ailleurs, conformément au ROB, la couverture du dégel de l'indice du point de la fonction publique prévu à partir du 1er juillet 2016 est assurée par l'octroi de CNR. Pour la MAS de l'Eure Cité, 6 588 € sont accordés pour 2016.

Les dépenses de personnel pourraient ainsi être arrêtées à **2 214 687 €**

Groupe 3/ dépenses afférentes à la structure : 478 605 € proposés

Il est à noter au préalable qu'au budget exécutoire 2015 (budget arrêté par l'autorité de tarification dans la décision tarifaire), ces dépenses atteignaient 523 077 € (et non 496 588.90 € comme indiqué dans le rapport). **Je vous remercie donc à l'avenir de bien vouloir veiller à l'exactitude des informations renseignées dans le cadre normalisé et le rapport joint.** Vos prévisions sur ce groupe sont donc en diminution de 44 472 € par rapport au budget exécutoire 2015, évolution que vous justifiez par l'évolution à la baisse des dotations aux amortissements et charges financières.

Les dépenses de ce groupe seraient donc arrêtées à hauteur de **478 605 €**.

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Délégation départementale du GARD

6, rue du Mail

30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

La tarification de votre établissement serait donc fixée comme suit :

Groupe 1 / dépenses d'exploitation courante : 552 000 € retenus

Groupe 2 / dépenses de personnel : 2 214 687 € retenus (dont 6 588 € de CNR)

Groupe 3/ dépenses afférentes à la structure : 478 605 € retenus

En conclusion, le montant des charges susceptible d'être retenu pour la détermination de tarif journalier de la MAS en 2015, s'établit à **3 245 292 dont 6 588 € de CNR** pour la couverture du dégel de l'indice du point de la fonction publique prévu à partir du 1er juillet 2016.

Produits d'exploitation :

Les recettes seraient réparties comme suit :

- **2 946 257 €** au titre des produits de tarification du groupe I dont 6 588 € de CNR correspondant à la couverture du dégel de l'indice du point de la fonction publique prévu à partir du 1er juillet 2016 assurée conformément au ROB par l'octroi de CNR.

- **236 035.00€** au titre des recettes accessoires du groupe II valorisant la participation des personnes handicapées au titre du forfait journalier.

Cette participation a été portée depuis 2010 à 18 € ; toutefois, comme évoqué lors de la procédure contradictoire de 2015, pour garantir aux résidents un reste à vivre équivalent à 30% de l'AAH, vous pouvez être amené, suivant la situation des personnes, à réduire leur participation et donc le nombre de journées assujetties au forfait journalier. **Afin d'obtenir une image la plus sincère possible des ces recettes en atténuation, je vous invite à mettre dès à présent en place une analyse précise des ressources et patrimoines des personnes accueillies afin de pouvoir déterminer le montant réel de leur participation.** Dans l'attente, la formule de calcul retenue est $14\,410 \times 18 \times 91\%$.

- **63 000 €** au titre des produits financiers et produits non encaissables correspondant à une reprise sur provisions règlementées ayant pour finalité de conforter l'installation de la MAS.

En conclusion, le montant des produits susceptible d'être retenu pour la MAS en 2016, s'établit à 3 245 292 €. Il est à noter qu'un renforcement de moyens de 80 000€ en CNR a été octroyé au titre de la déclinaison du plan autisme en fin d'exercice 2015. Compte tenu de la notification tardive de ces derniers, leur utilisation a vocation à s'étaler en majeure partie sur l'exercice 2016. Si ces crédits n'apparaissent pas sur le BP 2016, leur utilisation sera néanmoins suivie dans le cadre de l'analyse des CA.

— **Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Délégation départementale du GARD

6, rue du Mail

30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

— www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

3) Résultat du compte financier 2015

Par délibération en date du 27 avril 2016, le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Mas Careiron, a décidé d'affecter le résultat excédentaire de 2015 de 185 443.54 € comme suit :

- 105 443.54 € au compte 10686 réserve de compensation des déficits
- 80 000€ au compte 110 report à nouveau excédentaire conformément à la procédure contradictoire 2015 selon laquelle il avait été décidé de provisionner les 80 000€ de CNR dédiés à la déclinaison du plan autisme compte tenu de la notification tardive de ceux-ci.

4) Tarif journalier 2016

L'activité prévisionnelle (14 410 journées) se base sur un taux d'occupation de 94.7 % pour les places d'internat permanent, de 53.6 % pour les places d'accueil temporaire. J'envisage de retenir votre proposition.

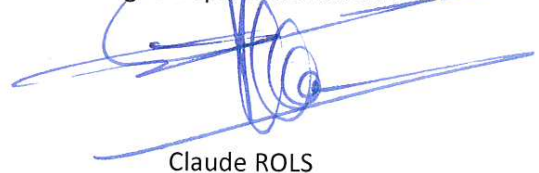
Sur la base de ces propositions, le tarif moyen de l'établissement pour l'exercice 2016 serait fixé à :

- Dépenses de groupe I	: 552 000 €
- Dépenses de groupe II	: 2 214 687 € dont 6 588 € de CNR
- Dépenses de groupe III	: 478 605 €
- Total des charges groupes I, II et III	: 3 245 292 €
- Recettes en atténuation	: 299 035 €
- Total classe 6 nette	: 2 946 257 €
- Total à prendre en compte pour le calcul:	2 946 257€
- Activité retenue	: 14 410 journées
- Prix de journée moyen 2016	: 204,46 €

Vous pouvez me faire part de vos observations sur ces propositions dans un délai de huit jours, à compter de la réception du présent courrier.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Délégué Départemental du Gard



Claude ROLS

— Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Délégation départementale du GARD

6, rue du Mail

30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

— www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

D.T. ARS du Gard

30-2016-07-25-023

Décision tarifaire n° 1423 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD CH Le
Vigan

DECISION TARIFAIRE N° 1423 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH LE VIGAN - 300785169

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH LE VIGAN (300785169) sis 0, AV EMMANUEL D'ALZON, 30123, LE VIGAN et géré par l'entité dénommée CH LE VIGAN (300780095) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH LE VIGAN (300785169) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 614 638.11€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	614 638.11
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 219.84 € ;

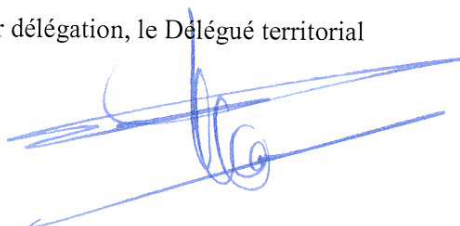
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.43
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LE VIGAN » (300780095) et à la structure dénommée EHPAD CH LE VIGAN (300785169).

FAIT A Nîmes , LE 25/07/2016

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2016-08-04-002

Décision tarifaire n° 1675 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD Le Vignet

DECISION TARIFAIRE N° 1675 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE VIGNET - 300786506

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE VIGNET (300786506) sis 162, R AIRE, 30420, CALVISSON et géré par l'entité dénommée ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL (300012838) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE VIGNET (300786506) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 402 167.79€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	402 167.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 513.98 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.07
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.41
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC INTERCOMMUNAL » (300012838) et à la structure dénommée EHPAD LE VIGNET (300786506).

FAIT A *Nîmes* , LE 04/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2016-08-04-001

Décision tarifaire n° 1676 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD La
Camargue

DECISION TARIFAIRE N° 1676 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE LA CAMARGUE - 300012846

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/11/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LA CAMARGUE (300012846) sis 25, ALL SALAH DJEBAILI, 30900, NIMES et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 020 333.39€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	868 504.62
UHR	0.00
PASA	64 719.99
Hébergement temporaire	87 108.78
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 027.78 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.19
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.48
Tarif journalier HT	44.74
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA CAMARGUE (300012846).

FAIT A *Nîmes* , LE 04/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial



D.T. ARS du Gard

30-2016-08-04-003

Décision tarifaire n° 1677 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de SSIAD ST Florent
sur Auzonnet

DECISION TARIFAIRE N°1677 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD PA CANSSM SE ST FLORENT - 300784501

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CANSSM SE ST FLORENT (300784501) sis 0, LA CANTONNADE, 30960, SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET et géré par l'entité dénommée CANSSM SE (300016847) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CANSSM SE ST FLORENT (300784501) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2016, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 613 424.77 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 613 424.77 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CANSSM SE ST FLORENT (300784501) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 403.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	514 194.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 827.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	613 424.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	613 424.77
	- dont CNR	-55 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 51 118.73 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36.54 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CANSSM SE » (300016847) et à la structure dénommée SSIAD PA CANSSM SE ST FLORENT (300784501).

FAIT A *Nîmes* , LE 04/08/2016

Par délégation, le Délégué territorial



DDTM 30

30-2016-08-08-001

cadereaux Valdegour St Cesaire



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et inondation
Affaire suivie par: Jérôme GAUTHIER/Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 29
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (DREAL)**
Direction des Risques Naturels
Division Contrôle de Sécurité des Ouvrages Hydrauliques
Affaire suivie par : Christian VIEILLEDENT
Tel : 04 66 49 45 80
Mél : christian.vieilledent@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant compléments et modifications aux arrêtés n° 00-01829 du 10/07/2000, 2001-297-5 du 24/10/2001, 2003-294-6 du 21/10/2003, 2006-206-8 du 25/07/2006 et 2009-329-14 du 30/11/2009 et portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement des travaux relatifs à l'aménagement des cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire et de leurs affluents et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement

Le Préfet du Gard,

Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-01828 du 10 juillet 2000 déclarant d'utilité publique le plan de protection contre les inondations de la Ville de Nîmes pour le cadereau de Valdegour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-192-7 du 11 juillet 2005 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°00-01828 du 10 juillet 2000 déclarant d'utilité publique le plan de protection contre les inondations de la Ville de Nîmes pour le cadereau de Valdegour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-01829 du 10 juillet 2000 portant autorisation au titre de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, des travaux de protection de la Ville de Nîmes contre les inondations pour le cadereau de Valdegour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-297-5 du 24 octobre 2001 portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement, des travaux de protection de la Ville de Nîmes contre les inondations pour le cadereau de Saint-Césaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-294-6 du 21 octobre 2003 fixant des prescriptions complémentaires aux autorisations accordés par arrêtés préfectoraux en vue de la réalisation des travaux de protection de la Ville de Nîmes contre les inondations pour les cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-206-8 du 25 juillet 2006 fixant des prescriptions complémentaires pour le classement du bassin amont de Moure Froid sur le cadereau de Valdegour comme intéressant la sécurité publique VILLE DE Nîmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-329-14 du 30 novembre 2009 portant complément aux autorisations accordées par arrêtés préfectoraux en vue de la réalisation des travaux de protection de la ville de Nîmes contre les inondations des cadereaux du Valadas, d'Uzès, d'Alès et de Valdegour au titre des articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-85-7 Autorisant au titre des articles L 214-3 à 214-6 du Code de l'Environnement la réalisation des travaux de protection contre les inondations des cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des Oiseaux sur la COMMUNE DE NIMES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015068-0004 du 9 mars 2015 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour les travaux de lutte contre les inondations réalisés par la ville de Nîmes dans le cadre du " programme Cadereau "

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n°2016-AH-AG/01 du 1^{er} janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-2 ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation au titre du L 214-3 du code de l'environnement, déposé le 31 mai 2012 par la ville de Nîmes, enregistré sous le n° 30-2012-00138 et relatif à l'aménagement des cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire sur la commune de Nîmes ;

Vu l'avis du pôle d'appui technique au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques IRSTEA (Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) en date du 9 mars 2015 ;

Vu l'avis du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 02 avril 2015 ;

Vu l'avis de recevabilité du dossier émis par le Service Eau et Inondation en date du 11 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vistre, Vistrenque Costières ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) en date du 16 octobre 2015 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 04 janvier 2016 au 10 février 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 09 mars 2016 ;

Vu la délibération de la Ville de Nîmes en date du 4 juin 2016 confirmant l'intérêt général du projet d'aménagement des cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire ;

Vu le rapport rédigé par le Service Eau et Inondation du Gard en date du 10 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 05 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Ville de Nîmes sur le projet d'arrêté ;

Considérant que dans le cadre du Programme d'Actions et de Prévention contre les Inondations (PAPI), la ville de Nîmes envisage de réaliser des travaux sur les cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire afin de réduire les incidences d'une crue ;

Considérant que ce programme intègre des aménagements à l'amont de la zone urbaine, dans la traversée de la zone urbaine et à l'aval de la zone urbaine avant rejet dans le Vistre et que ces travaux peuvent être déclarés d'intérêt général du fait des objectifs de protection des biens et des personnes contre les inondations ;

Considérant que les aménagements envisagés dans la demande d'autorisation objet de la présente procédure constituent une modification et une amélioration de travaux pour partie autorisés dans le cadre de procédures d'autorisations conduites entre 1994 et 2009 ;

Considérant qu'au regard du retour d'expérience lié aux inondations de septembre 2005, les bases du dimensionnement du programme de travaux correspondent à un événement de type 2005, centré sur le bassin versant des cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire et que dès lors certains aménagements réalisés précédemment doivent être mis en cohérence avec ce dimensionnement ;

Considérant que l'augmentation des volumes de stockage par surcreusement des bassins de Pierre Blanche (de 39 608 m³ à 50 730 m³) et Moure Froid (de 37 033 m³ à 69 280 m³), ne justifie pas le changement de classe de ces ouvrages actuellement en classe C ;

Considérant que la modification de la régulation du débit de fuite du bassin de Romarin Nord par l'augmentation de sa section de fuite de 0,28 m² à 2,01 m², permettant ainsi à la cote maximale exceptionnelle d'augmenter le débit rejeté de 1,4 m³/s en le portant à 7,1 m³/s ne justifie pas le changement de la classe de cet ouvrage actuellement en classe C ;

Considérant que l'augmentation de la taille du pertuis de vidange du bassin de Romarin Sud (de 2 000 mm à 2 500 mm) ne justifie pas le changement de la classe de cet ouvrage actuellement en classe C ;

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-329-14 du 30 novembre 2009 portant complément aux autorisations accordées par arrêtés préfectoraux en vue de la réalisation des travaux de protection de la ville de Nîmes contre les inondations des cadereaux du Valadas, d'Uzès, d'Alès et de Valdegour au titre des articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, qui dispose la décision de classer l'ensemble des bassins du PAPI de Nîmes en classe C en raison de leur présence à l'amont d'une zone agglomérée et afin d'avoir un entretien et une surveillance homogène ;

Considérant les caractéristiques géométriques (hauteur et volume) et la localisation géographique du bassin écrêteur de crue de Cournon et du bassin de compensation du Mas de Cheylon- Mas de Mayan à créer ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 214-114 du Code de l'environnement, le préfet peut par décision motivée modifier le classement d'un ouvrage s'il estime que le classement résultant des articles R.214-112 et R.214-113 n'est pas de nature à assurer la prévention adéquate des risques qu'il crée pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il existe à l'aval des ouvrages constitutifs du PAPI de Nîmes, des zones urbanisées soumises à des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillances des ouvrages ;

Considérant que la prévention du risque de rupture des ouvrages nécessite des mesures renforcées ;

Considérant que les masses d'eau superficielles concernées par le projet sont :

- FRDR133 « Le Vistre de sa source à la Cubelle » ;
- FRDR11553 « Petit Vistre ou Vistre de la Fontaine » ;

Ces deux masses d'eau font partie du sous-bassin du Vistre Costière référencé CO_17_21 ;

Considérant que les masses d'eau souterraines concernées par le projet sont :

- FR_DO_117 « Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture » ;
- FR_DO_101 « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières ».

La masse d'eau souterraine concernée directement par le présent projet est nommée par la Directive Cadre Eau "Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture" (Code UE : FR_DO_117) ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre les objectifs de bon état de ces masses d'eau ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La ville de Nîmes , 1 place de l'Hôtel de ville 30 000 Nîmes, représentée par son Maire est le bénéficiaire de l'autorisation. Elle est dénommée ci-après " le bénéficiaire ".

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt générale

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles ci-dessous, à réaliser l'opération suivante : aménagement des cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire et réalisation des ouvrages hydrauliques annexes, sur la commune de Nîmes.

Le présent arrêté modifie et complète les arrêtés n° 00-01829 du 10/07/2000, 2001-297-5 du 24/10/2001, 2003-294-6 du 21/10/2003, 2006-206-8 du 25/07/2006, 2009-329-14 du 30/11/2009 et 201-85-7 du 29/03/2010.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale a 200 m	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : - Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; - Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non de superficie supérieure à 3 ha	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et des ouvrages assimilés de classe A,B ou C.	Autorisation

Article 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages et travaux mis en œuvre sont en tous points conformes au dossier loi sur l'eau et respectent les prescriptions définies ci-après ainsi que celles définies dans le cadre de la procédure de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées prévue aux articles L411-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 3.1 : Aménagement d'ouvrages de rétention

Les ouvrages autorisés sur les bassins versant des cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire comprennent :

- la création du bassin de Cournon ;
- le surcreusement du bassin de Moure Froid ;
- le surcreusement du bassin de Pierre Blanche ;
- la modification de la section d'écoulement du pertuis du bassin de Romarins Nord ;
- la modification du pertuis du bassin de Romarins Sud ;
- la création du bassin du Mas de Cheylon .

Le tableau ci-dessous et l'annexe 1 présentent les caractéristiques dimensionnelles des ouvrages de rétention

Ouvrage de rétention	Volume en m ³	Hauteur en m de l'ouvrage au-dessus du TN	Diamètre des pertuis en mm	Débit de fuite à la cote maximale
Cournon	39 930	6,5	1900	19 m ³ /s
Moure Froid	69 280	8,0	1500	12,9 m ³ /s
Pierre Blanche	50 730	7,0	1500	12 m ³ /s
Romarins Nord	10 700	3,0	1600	7,1 m ³ /s
Romarins Sud	42 640	5,3	2500	26,3 m ³ /s
Mas de Cheylon et Mas Mayan	265 000	2,7	-	28 m ³ /s

Le bassin écrêteur de Cournon et le bassin de dissipation du Mas de Cheylon-Mas de Mayan sont dans la classe C au sens de l'article R 214-112 du Code de l'environnement.

Article 3.2 : Aménagement d'un déversoir latéral du bassin de Mas Viguiier

Le déversoir latéral d'alimentation a les caractéristiques suivantes :

longueur du déversoir latéral	50 m
cote du seuil 0m	33,79 m NGF
cote du seuil 50m	33,49 m NGF
charge max	33,84 m NGF
largeur en crête	4,00 m
talus	3/2 extérieur et 5/1 intérieur
écrêtage	28 m ³ /s
construction	enrochement liaisonné au béton avec bajoyer

Une poutre en travers du cadereau avec une sous-face calée a 33.29m NGF permet de " forcer " le déversement latéral.

Article 3.3 : Aménagement hydraulique sur le cadereau de Saint-Césaire

Les aménagements autorisés sur le cadereau de Saint-Césaire comprennent :
Le recalibrage et l'homogénéisation des sections (détail en annexes 2)

Tronçon	Linéaire	Débit de projet m ³ /s	Largeur	Hauteur
de la voie ferrée jusqu'à la RN 113	80 m	43,5		
de la RN113 sur 190 m à l'aval le long du ch. Du Moulin Vedel	190 m			
de la sortie de la partie enterrée à l'A9	300 m			
de l'A9 au ch. De Sous Font-Dame	400 m	42	4.75 m	2.45 m
aval du ch. de Sous Font-Dame jusqu'au Vistre	1770 m			

Article 3.4 : Aménagement hydraulique sur le cadereau de Valdegour

Les aménagements autorisés sur le cadereau de Valdegour comprennent :
Le recalibrage et l'homogénéisation des sections (détail en annexes 3)

aménagement zone aval de la ZUD

Tronçon	Type	Linéaire	Débit de projet m ³ /s	Largeur	Hauteur
de la voie ferrée jusqu'à la RN 113	Cadre	248 m	56.4	6.00	2.00
de la RN113 au chemin de Devèze	Cadre	271 m	62.0	5.50	2.50
Chemin de Devèze	Cadre	402 m	62.0	6.00	2.00
Traversée rue Étienne Lenoir	Cadre	52 m	62.0	6.00	2.35
aval direct de l'A9	U béton	15 m		8.00	2.80
De l'A9 au bassin du mas de Cheylon	Fossé enroché	927 m		6.00	2.35

aménagement dans la ZUD

Tronçon	Type	Linéaire	Débit de projet m ³ /s	Largeur	Hauteur
Boulevard des Français Libre	Cadre	380 m	22.50	2.75	2.20
traversée du boulevard Kennedy	Cadre	118 m	22.50	3.00	2.20
Boulevard du pasteur Marc Boegner	Cadre	239 m	22.50	2.75	2.20
Boulevard du pasteur Marc Boegner	U Béton	201 m	22.50	3.00	2.20
Passage de la passerelle Méliès	Cadre	60 m	22.50	2.50	2.50
Rue Georges Méliès	U béton	440 m	25.10	2.40	2.60
Passage du rond point Dayan	Cadre	45 m	25.10	3.00	2.00
Passage du rond point Dayan (chambre de mélange)	Cadre	24 m	45.50		

2. PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques aux interventions sur les ouvrages mentionnés à l'article 3.1 du présent arrêté

Avant le démarrage du chantier

- Avant la création ou la modification des ouvrages mentionnés à l'article 3.1 du présent arrêté le bénéficiaire de l'autorisation désigne un maître d'œuvre agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :
 - la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
 - la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
 - la direction des travaux ;
 - la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
 - les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
 - la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
 - le suivi des premières mise en charge.
- Concernant le bassin de Cournon : le bénéficiaire transmet au SEI/DDTM préalablement à sa réalisation, un bilan détaillé de l'état des négociations avec les consorts MONTOYA.

En phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation informe les services en charge de la police de l'eau et le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL LR-MP, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

Deux mois avant la fin de réalisation des travaux sur les ouvrages de rétention, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la DREAL LR-MP (direction des risques naturels – division de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) les documents élaborés conformément aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-125 du code de l'environnement.

Première mise en eau des barrages créés ou modifiés :

La première mise en eau naturelle des barrages du fait d'une crue doit être conduite selon une procédure comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave et précisant les autorités publiques à avertir sans délai.

Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, le bénéficiaire de l'autorisation assure une surveillance permanente des ouvrages et de leurs abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

le bénéficiaire de l'autorisation remet au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement des ouvrages au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison des comportements observés avec les comportements prévus.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Mesures préventives aux pollutions accidentelles en phase chantier :

- réalisation de visites préalables régulières du matériel utilisé sur site (vérification du contrôle technique des véhicules, ...)
- mise au point d'un plan de circulation de chantier ;
- mise en place d'une signalétique de chantier précisant les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins ;
- organisation de chantier adaptée afin de se prémunir d'éventuelles pertes de laitance de ciment ou d'autres produits chimiques utilisés pour la construction d'ouvrages dans les cadereaux ;
- définition d'un plan d'alerte et de secours en cas de pollutions accidentelles pendant le chantier ;
- mise à disposition d'un kit de dépollution d'urgence placé dans les véhicules de chantier et dans les bases de chantier.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pollution accidentelle :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Un plan d'intervention est élaboré avec les services de la Protection Civile pendant le délai de préparation du chantier. Il est communiqué au Maire de la ville de Nîmes et précise :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nombre de véhicules impliqués, nature des matières concernées,...) ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (SEI-DDTM, ONEMA...) ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention qui comprendra au minimum la pose d'un barrage flottant : isolation du tronçon concerné, identification, récupération et transport du polluant vers un site agréé ;
- la liste des laboratoires d'analyse des eaux agréés ;
- un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement.

En complément aux bassins de décantation temporaires du chantier, les bassins de rétention et de compensation existant, peuvent jouer un rôle de collecte supplémentaire et de confinement des eaux de ruissellement éventuellement polluées.

En cas de risque de crue :

Le site Météo France et le site Vigicrues sont consultés.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météo liée à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires et suivi des incidences

Article 7.1 : Mesures d'accompagnement en phase travaux

Au titre de la gestion des matériaux :

Le bénéficiaire assure l'évacuation des matériaux issus des déblaiements vers des filières adaptées après analyse de la qualité des sédiments extraits et comparaison aux données de l'arrêté du 9 août 2006 vis-à-vis des valeurs seuils du niveau de référence S1. Un équilibre entre déblais et remblais est recherché pour chacune des opérations.

Au titre de la protection des eaux souterraines ou superficielles :

- du point de vue des conditions hydrologiques et hydrauliques, la période la plus favorable pour effectuer les travaux dans le lit vif des cadereaux est la période d'étiage estival (juillet-août) ;
- une maîtrise des rejets à teneur en matières en suspension est effectuée par isolement des ouvrages à réaliser dans le lit des cadereaux avec des batardeaux ou des coffrages étanches, réduction maximale du temps nécessaire aux phases de déblaiements et d'aménagement des chaussées, réalisation des décapages juste avant les terrassements, aspersion des terrains, mise en végétation des talus, des fossés et des berges, utilisation de matériaux épurés au maximum de MES (graves, matériaux alluvionnaires), mise en place de bassins de décantation des eaux d'épuisement de fouilles, des eaux d'exhaure du chantier et des eaux de ruissellement issues des terrassements ;
- les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants bénéficient d'un dispositif de protection qui permet d'assurer leur confinement ;
- les opérations de remplissage des réservoirs sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) ;
- les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillement des engins sont réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées ;
- il est interdit de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux ;
- les aires d'élaboration des bétons sont équipées de bassins de rétention et de décantation éventuellement complétés d'un dispositif de régulation de pH ;
- les installations de chantier sont localisées à l'écart des zones sensibles vis-à-vis de l'environnement et des risques de crues ;
- les engins fixes qui ne peuvent être installés qu'à proximité des cadereaux sont installés sur des cuvettes de rétention ;
- les eaux de ruissellement sont récupérées puis évacuées en aval dans un bassin de décantation, avant rejet dans le milieu naturel. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés sont évacués vers des décharges agréées ;
- les eaux usées domestiques sont évacuées vers le réseau d'assainissement collectif existant en accord avec le service concessionnaire ou sont gérées par des systèmes autonomes ;
- les écoulements souterrains sont suivis par la mise en œuvre de piézomètres et la réalisation d'une campagne de mesure. Les données sont transmises au SEI-DDTM et au syndicat des nappes ;
- la période comprise entre les mois de mai et d'octobre est considérée comme la plus propice pour limiter le risque de pollution des aquifères.

Au titre de la préservation des espèces animales et végétales protégées :

Le bénéficiaire met en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015068-0004 du 9 mars 2015 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées et notamment les mesures MR 01 à MR 04.

Article 7.2 : Mesures compensatoires

- **Bassin de compensation**

Le bassin de compensation du Mas de Cheylon-Mas Mayan collecte les rejets au Vistre des cadereaux aménagés de Saint-Césaire et de Valdegour. Son objectif est de compenser jusqu'à l'événement dimensionnant (2005c) une accélération des vitesses et l'augmentation des volumes liés à la canalisation des écoulements des cadereaux.

Il a les caractéristiques suivantes :

Dimension du bassin	
Volume	265 000 m ³
Emprise	39,6 ha
Débit de rejet	28 m ³ /s
Cote des digues de ceinture	25,3 mNGF
Cote fond de la retenue	22,8 mNGF
Cote du déversoir d'alimentation	berges naturelles
Orifice de contrôle dans cadereau (longueur/largeur)	3,5 m / 1,8 m
Longueur du déversoir	290 m
Cote altimétrique du déversoir de sécurité	24,3 m
Cote PHE maximale	24,8 m
Hauteur entre crête de déversoir et arase des digues	1 m
Débit maximal déversant	203 m ³ /s

Article 7.3 : Mesures de suivi et d'entretien

- **Ouvrages de rétention**

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir des consignes écrites de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et d'exploitation en crue qui fixent les modalités de suivi et d'entretien de ces ouvrages.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Le bénéficiaire fait établir un plan de recollement des ouvrages/aménagements réalisés. Ce document est transmis au SEI-DDTM sous trois mois

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le bénéficiaire respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015068-0004 du 9 mars 2015 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées notamment en ce qui concerne la période des travaux en lit mineur.

En dehors de ces périodes, la réalisation des travaux est soumise à des prescriptions complémentaires qui sont proposées à la DREAL LR-MP, au SEI-DDTM et à l'ONEMA, par le bénéficiaire assisté de l'expert naturaliste en vue de limiter les impacts supplémentaires liés aux travaux.

Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de 5 (cinq) ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée de 2 ans si le bénéficiaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans les conditions définies aux articles R214-21 et R214-22 du Code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Nîmes.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi qu'à la mairie de la commune de Nîmes.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre -Vistrenque -Costières et à l'ONEMA.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nîmes.

A Nîmes, le 08 AOUT 2016

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La Directrice Départementale adjointe
des Territoires et de la Mer


Lydia VAUTIER

P.J : annexes

DDTM 30

30-2016-08-03-001

Vallabregues modification date enquête



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et inondation
Dossier suivi par : Jacqueline Reynet
Téléphone : 04 66 62 63 56
E-mail : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Portant modification de l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2016 d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 concernant le projet d'extension et de dragage du port de plaisance de Vallabrégues.

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Expropriation ;

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L123-3 à L 123-19, L214, R123-1 à R123-27, R214-8;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant ouverture de l'enquête publique concernant le projet d'extension et de dragage du port de plaisance de Vallabrégues;

Considérant la demande de M. Jean-Paul Chaudat, commissaire- enquêteur demandant la modification d'une date de permanence ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016, susvisé, portant la liste des permanences de l'enquête publique relative à l'extension et au dragage du port de plaisance de Vallabrégues est modifié et révisé comme suit :

DATE DES PERMANENCES	HEURES DES PERMANENCES
Lundi 29 août 2016	de 09h00 à 12h00
Mercredi 21 septembre 2016	de 09h00 à 12h00
Vendredi 30 septembre 2016	de 09h à 12h00.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, la commune de Vallabregues, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le ~~3~~ **3** AOUT 2016

la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard


Lydia VAUTIER

DIRPJJ SUD

30-2016-08-01-008

arrêté modificatif portant tarification 2016 de la MECS
Clarence à Bagard

*versement d'une dotation complémentaire de 55.000 euros pour la prise en charge des mesures
SAPMN*



Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : sandrine.chappert@justice.fr

Direction Générale Adjointe du Développement Social
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : brigitte.emeric@gard.fr

ARRETE MODIFICATIF n°
portant tarification 2016
MECS CLARENCE
Bagard

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- VU l'arrêté du 27 juin 1995, portant autorisation de création de la **MECS CLARENCE**, gérée par l'Association « **ASSOC CLARENCE** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **ASSOC CLARENCE** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **ASSOC CLARENCE** » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual,
- VU l'arrêté n° 30-2016-06-30-008 du Président du Conseil départemental et de Monsieur le Préfet du Gard, en date du 30 juin 2016, portant tarification 2016 de la **MECS CLARENCE à Bagard**

VU la délibération n° 25 du Conseil Départemental du Gard en date des 5 et 7 avril 2016, fixant les orientations pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des enfants dans le cadre de l'aide sociale à l'Enfance

VU la délibération n° 45 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 25 avril 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,

VU la convention n° DAP-2014-539E du 23 septembre 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,

CONSIDERANT que les crédits supplémentaires octroyés à la **MECS CLARENCE**, nécessitent la modification de l'arrêté n°30-2016-06-30-008 du 30 juin 2016 susvisé,

CONSIDERANT que cette mise à disposition de financement pour création de poste en contrat à durée déterminée du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, devra être conditionnée pour l'établissement acceptant cette nouvelle activité par :

- Un nombre de situations d'au moins 7 enfants. Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.
- Des mesures sur un secteur géographique d'intervention clairement identifié.
- L'acceptation que toute fin de mesure comprise dans ce dispositif soit remplacée par une nouvelle mesure du même territoire, et ce sous la responsabilité du cadre ASE de ce territoire.
- Une activité nouvelle qui ne prend pas en compte l'activité du moment de la structure.
- Un lien plus particulier avec le cadre ASE autour du suivi de ces situations, sur l'évolution et l'évaluation en fin de mesure, ou en cours sur une fin de mesure.

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 :

Le versement d'une dotation exceptionnelle **de 55 000 € (frais annexes compris)** est allouée à la **MECS CLARENCE** , destinée à la prise en charge de nouvelles mesures SAPMN pour une période d'un an, **du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.**

Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois

Article 2 :

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Intervention Sociale, la Direction de l'Appui et la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud afin d'en mesurer l'opérationnalité et l'éventuelle extension.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 4:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil Général – DGADS.

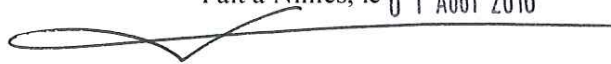
Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 01 AOUT 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
LE PREFET

Denis OLAGNON



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

Prefecture du Gard

30-2016-08-02-001

arrêté agrément SSIAP 2016-07-0094

Agrément préfectoral pour la formation SSIAP du centre de formation ACPM



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N° 2016-07-0094

portant agrément d'un organisme de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-278-1 en date du 5 octobre 2007 portant agrément n°30-03, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 5 octobre 2012, de l'Association de Formation pour la Coopération et la Promotion professionnelle Méditerranéenne (ACPM) pour la formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3) ;

Vu la nouvelle demande d'agrément déposée en qualité d'organisme de formation pour les SSIAP adressée par monsieur Pierre SAFFORES, directeur territorial de l'Association de Formation pour la Coopération et la Promotion professionnelle Méditerranéenne (ACPM), ayant son siège social 48 av Marcel DELPRAT 13 013 MARSEILLE, n° de formation professionnelle DIRECCTE 93 13 00131 13, n°SIRET 30238239500010 et reçue à la préfecture du Gard le 11 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable émis pour l'agrément de cet organisme de formation par le service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 11 juillet 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet du Gard :

ARRÊTÉ

Article 1 : L'Association de Formation pour la Coopération et la Promotion professionnelle Méditerranéenne (ACPM), n° de formation professionnelle DIRECCTE 93 13 00131 13, n°SIRET 30238239500010, ayant son siège social : 48 av Marcel DELPRAT 13 013 MARSEILLE, disposant d'un lieu de formation 150 rue Louis Lumière ZI ST Cézaire 30900 Nîmes, représentée par madame Mylène CHASSANG est agréée pour dispenser des formations et organiser des examens relatifs aux

qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3).

- Article 2 :** La durée de validité de cet agrément, dont le **numéro d'ordre est le 30-03** conformément à son précédent agrément préfectoral, est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.
Toute demande de renouvellement devra être formulée 2 mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.
- Article 3 :** L'organisme de formation procédera à des cycles de formation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 dispensés pour une durée effective de 67 heures, 70 heures et 216 heures, sur des programmes définis conformément aux annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 4 :** L'organisation de l'examen prévu au chapitre 2 de l'arrêté du 2 mai 2005 est à la charge de l'organisme de formation selon les dispositions prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 5 :** Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 précité, le centre de formation ACPM dispose :
- 4-a) D'une liste de formateurs permanents** disposant des qualifications requises et des justificatifs nécessaires et qui sont :
- Virginie KELMA,
 - Michael PETRANTONI,
 - Laurent WORMS,
 - Patrick MAZOYER.
- 4-b) D'une convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel** adaptée et qui est :
- 150 Rue Louis LUMIERE, ZI St Cézaire, 30 900 Nîmes.
- Article 6 :** L'organisme de formation ACPM devra aviser la préfecture du Gard (S.I.D.P.C.) de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel conformément à l'article 12 de l'arrêté précité du 2 mai 2005.
- Article 7 :** L'organisme de formation devra également aviser la préfecture du Gard (S.I.D.P.C.) en cas de cessation d'activité conformément à l'article 13 de l'arrêté précité du 2 mai 2005.
- Article 8 :** L'agrément peut être retiré, à tout moment, par décision motivée du Préfet du Gard, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 9 :** Toute demande de renouvellement devra être formulée 2 mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.
- Article 10 :** Le Préfet du Gard, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 07 AOUT 2016
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Carl ACCETTONE

Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.

Préfecture du Gard

30-2016-06-21-005

Arrêté ministériel du 21 juin 2016 approbation PPRT
ESPIGUETTE

Arrêté ministériel d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette, commune du Grau du Roi, exploitées par le service national des oléoducs interalliés.

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA DEFENSE

ARRÊTÉ

d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette, commune du Grau-du-Roi (Gard), exploitées par le service national des oléoducs interalliés.

Le ministre de la défense,

Le Préfet du Gard

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-23 et R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L331-7, L443-2, L480-13 ; L151-43, R151-51, R161-8 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L521-1 à L521-8 ;

Vu le code de construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 26 mars 1954 autorisant la construction du dépôt pétrolier de l'Espiguette ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2014, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2014, de prescription du plan de prévention des risques technologiques de l'Espiguette, commune du Grau-du-Roi (Gard) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du service national des oléoducs interalliés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 55B ICR-2015.23 du 17 septembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette, commune du Grau-du-Roi, exploité par le service national des oléoducs interalliés ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette, commune du Grau-du-Roi (Gard), exploité par le service national des oléoducs interalliés

Vu l'arrêté du 11 avril 2016 autorisant l'exploitation des installations du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette, commune du Grau-du-Roi (Gard), exploité par le service national des oléoducs interalliés.

Vu l'arrêté du 29 avril 2016 de prolongation du délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette, commune du Grau-du-Roi (Gard), exploitées par le service national des oléoducs interalliés ;

Vu la décision du préfet du Gard en date du 9 avril 2015 dispensant d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu le relevé de conclusions des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette, exploité par le service national des oléoducs interalliés sur la commune du Grau-du-Roi ;

Vu les études de dangers et d'impact présentées par le service national des oléoducs interalliés et rédigées par l'INERIS et la société DEKRA de juillet 2013 ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 1^{er} février 2016 sur la proposition d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt

d'hydrocarbures de l'Espiguette, exploité par le service national des oléoducs interalliés sur la commune du Grau-du-Roi ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement du service national des oléoducs interalliés implanté sur la commune du Grau-du-Roi à l'Espiguette figure sur la liste des installations prévues au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement et y figurait le 31 juillet 2003 ;

Considérant que l'établissement du service national des oléoducs interalliés implanté sur la commune du Grau-du-Roi à l'Espiguette est susceptible d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie de la commune du Grau-du-Roi est susceptible d'être soumise à des effets thermiques ou des effets de surpression dus à des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par le service national des oléoducs interalliés ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par le service national des oléoducs interalliés ;

Considérant que l'établissement exploité par le service national des oléoducs interalliés sur la commune du Grau-du-Roi est visé à l'article R515-39 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation et permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques du site industriel précité afin de protéger, notamment, les personnes ;

Sur proposition conjointe du préfet du Gard et du chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense ;

Arrêtent

Art.1^{er}. Le plan de prévention des risques technologiques, sur une partie du territoire de la commune du Grau-du-Roi susceptible d'être exposée aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par les installations exploitées par le service national des oléoducs interalliés, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens des articles L211-1 du code de l'urbanisme et L515-23 du code de l'environnement et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune du Grau-du-Roi dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3. L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Art. 4. Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ; la détermination des enjeux, les modalités et résultats de la concertation et de l'association ;
- une carte de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnées respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, pour chaque zone, les mesures d'interdiction et les prescriptions ainsi que les mesures de protection prévues par le code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Gard, dans la mairie du Grau-du-Roi, aux heures d'ouverture habituelles des bureaux. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de l'Etat dans le département du Gard.

Art. 5. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du ministre de la défense du 17 juillet 2014 modifié prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, prorogé par l'arrêté du ministre de la défense en date du 18 décembre 2015.

Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché pendant un mois en mairie du Grau du Roi.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux habilités à insérer les annonces légales dans le département du Gard.

Art. 6. Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard ou du ministre de la défense, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou au ministre de la défense.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78 011 Versailles cedex, soit directement en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter

de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

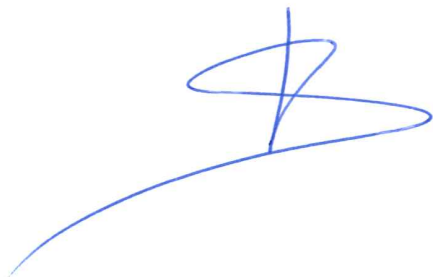
Art. 8. Le préfet du Gard, le maire du Grau-du-Roi, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 JUIN 2016

Pour le ministre de la défense
et par délégation

L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts
Sous-directeur de la mémoire, du patrimoine
et des archives

Stanislas PROUVOST



Le préfet du Gard



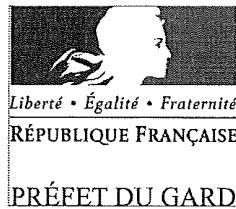
Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2016-08-04-004

Arrêté Préfectoral du 4 août 2016 n°2016-08-04-B1-001
portant modification des statuts de l' EPTB Vidourle

*Arrêté Préfectoral du 4 août 2016 n°2016-08-04-B1-001 portant modification des statuts de l'
EPTB Vidourle*



Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Nîmes, le 4 août 2016

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
✉ 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2016-08-04-B1-001
portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'EPTB Vidourle

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'article L.5211-61 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut transférer toute compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4870 du 14 juin 1989 modifié, portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-532 du 27 décembre 2007 du Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône coordonnateur de Bassin portant délimitation du périmètre d'intervention du SM Interdépartemental d'Aménagement et de Mise en Valeur du Vidourle et de ses Affluents en tant qu'établissement territorial de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-269-0003 du 26 septembre 2014 portant modification de la dénomination du syndicat en EPTB Vidourle ;

VU la délibération en date du 9 juin 2016 du Syndicat Mixte de l'EPTB Vidourle se prononçant favorablement pour la modification de l'article 7 de ses statuts ;

VU l'article 9.3 des statuts de l'EPTB Vidourle aux termes duquel les modifications des statuts sont adoptées par le comité syndical à la majorité des 2/3 de ses membres en exercice ;



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT que le comité syndical s'est prononcé en faveur de la modification statutaire proposée dans les conditions de majorité requises par ses statuts ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'article 7 des statuts du Syndicat Mixte de l'EPTB Vidourle est modifié ainsi qu'il suit :

Article 7 – contribution financière des membres

Fonctionnement :

.../...

Ligne supprimée :

Les cotisations du Département du Gard et de l'Hérault seront chacune égale à la totalité des cotisations des communes.

Lignes ajoutées :

Pour les missions et études spécifiques les communes concernées pourront assurer l'autofinancement du projet.

La parité des participations entre les départements et les communes n'est pas considérée comme une condition sine qua non.

Pour les charges courantes et les frais généraux, les études ou les travaux à l'échelle du bassin versant inscrits en section de fonctionnement, le principe de parité entre les membres est conservé.

Pour les études ou les travaux d'intérêt local plus marqué, des plans de financement spécifiques seront adoptés en conseil syndical afin de répartir l'autofinancement entre les communes ou EPCI territorialement concernés.

ARTICLE 2

Les autres dispositions des statuts restent inchangées.

Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est joint au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental du Gard, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, le Président du Syndicat Mixte EPTB Vidourle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON